

ici la préface, pour faire connaître le plan qui a été suivi.

“ Il existe déjà plusieurs abrégés de l'Histoire du Canada. MM. Garneau, Ferland, Laverdière, Gauthier, les Frères des écoles chrétiennes, LaRue, Toussaint, de Cazes, les Sœurs de la Congrégation en ont tour à tour publié des cours. Cependant les instituteurs en sont encore à attendre un traité qui se prête plus efficacement à l'enseignement.

C'est que le but à atteindre, le point à toucher est fort difficile. Dire beaucoup sans être confus; parler pour être toujours compris des enfants; narrer des faits brièvement, sans pour cela leur faire perdre l'intérêt qui leur est propre; lier ces faits entre eux, sans entrer à peine, pour être bref, dans le détail des circonstances qui les ont amenés, etc. Ce n'est pas, on le comprend, un problème facile à résoudre. C'est, cependant, ce que l'on demande, ce que l'on exige.

Parmi les auteurs cités plus haut, les uns, comme MM. LaRue, de Cazes, n'ont pas écrit en vue de l'enseignement. D'autres ont adopté la forme catéchistique qui nuit considérablement à un récit historique, en isolant les faits les uns des autres. On peut avec cette méthode, rendre des élèves capables de répondre d'une manière satisfaisante aux questions qu'on leur posera, sans que pour cela ils sachent bien leur histoire, qu'ils retiennent grand'chose de ce qu'ils ont appris à réciter. D'autres, pour être brefs, ont plutôt consigné des éphémérides que rédigé un récit historique. D'autres enfin sont entrés dans des détails superflus, pour un traité élémentaire, sur certains faits, et en ont omis de notables et de bien dignes d'attention.

Ai-je paré à tous ces inconvénients? Ai-je résolu le problème difficile? Je n'oserais le prétendre. Je me suis efforcé de toucher le but; mais j'ai saisi les difficultés de la tâche, et je laisse aux instituteurs qui feront usage de ce *Premier Cours* à décider jusqu'à quel point j'ai pu en approcher.

L'ABBÉ L. PROVANCHER.

Le fonds de retraite des instituteurs

La loi de mil huit cent quatre-vingt, qui donnait droit aux anciens fonctionnaires de l'enseignement, de retirer leur pension cette année même, et qui obligeait ceux qui voulaient faire entrer en ligne de compte les années antérieures à 1880, à payer leurs retenues pour ces mêmes années, a été modifiée de la manière suivante, à la dernière session de la législature: Nous mettons ci-après les deux clauses modifiées.

(BILL DE L'ASSEMBLÉE N° 123)

Acte pour amender l'acte de cette province 43-44 Vict., chap. 22, intitulé: “ Acte pour établir un fonds de retraite et de secours en faveur des fonctionnaires de l'enseignement primaire.”

Sanctionné le 9 mai 1885.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

1. La section 26 de l'acte de cette province 43-44 Vict., chap. 22, est amendée en remplaçant, dans la deuxième ligne d'icelle, le mot: “ cinq,” par le mot: “ six.”

2. La section 10 du dit acte est amendée en remplaçant, dans la douzième ligne d'icelle, le mot: “ cinq,” par le mot: “ six.”

3. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

SECTIONS AMENDÉES

SECTION 10.—Les fonctionnaires de l'enseignement primaire, après la mise en force du présent acte, sont admis à faire valoir la totalité de leurs services antérieurs pour constituer leur droit à la pension.

Cette pension n'est liquidée que pour le temps pendant lequel ces fonctionnaires auront subi la retenue

Toutefois, il est permis à tout fonctionnaire de l'enseignement primaire, de verser au fonds de pensions, la retenue exigible en vertu du présent acte, pour chaque année